

# COMITÉ D'ÉTUDE DES RELATIONS SYNDICALES-PATRONALES

Le 2 mars 2009

Madame Nancy Allan  
Ministre du Travail et de l'Immigration  
Palais législatif, bureau 317  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Madame la Ministre,

Comme vous l'avez demandé dans votre lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2007, et comme l'exige l'article 87.4 de la *Loi sur les relations du travail*, nous sommes heureux de vous faire parvenir le rapport du Comité d'étude des relations syndicales-patronales sur les articles 87.1 à 87.3 de la *Loi*.

Le Comité vous remercie de lui avoir permis d'exprimer son point de vue au gouvernement sur cette question importante.

N'hésitez pas à communiquer avec le président du Comité si vous avez des questions ou si vous désirez discuter de n'importe quel aspect du rapport.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

---

Darlene Dziewit  
Présidente du caucus,  
représentants syndicaux

---

Michael Werier  
Président

---

Peter Wightman  
Président du caucus,  
représentants patronaux

p.j.

c. c. : Membres du Comité d'étude des relations syndicales-patronales

**RAPPORT**  
**DU COMITÉ D'ÉTUDE DES RELATIONS SYNDICALES-PATRONALES**  
**SUR LES ARTICLES 87.1 À 87.3 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL**

**Le 2 mars 2009**

---

En vertu de l'article 87.4 de la *Loi*, la ministre du Travail et de l'Immigration est tenue de demander au Comité d'étude des relations syndicales-patronales de passer en revue une fois tous les deux ans le fonctionnement des procédures contenues dans les articles 87.1 à 87.3 de la *Loi*, concernant le règlement des conventions subséquentes dans le cas d'un arrêt de travail d'au moins 60 jours. L'examen qui aurait dû être normalement effectué en 2006 a été retardé en raison de la participation du Comité à d'autres questions, particulièrement l'examen complet de la *Loi sur les normes d'emploi* et les modifications importantes la concernant. Une fois ces questions traitées, la ministre a demandé au Comité le 1<sup>er</sup> octobre 2007 d'entreprendre un examen des articles 87.1 à 87.3 et de lui présenter un rapport de ses conclusions.

Au cours de ses débats, le Comité a remarqué que seules quatre demandes ont été faites en vertu de ces dispositions depuis leur présentation en 2000, dont une seule résulte d'un ordre de la Commission du travail du Manitoba. Cet ordre, délivré en mai 2007, portait sur le différend existant entre le Fort Rouge and Imperial Veterans Legion et le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 144.

Au cours de son examen, le Comité s'est penché sur les deux questions suivantes :

**1. Prolongation de la durée de la convention collective**

Conformément au paragraphe 87.3(5.1), la convention collective dont le contenu est déterminé par un arbitre plus de six mois après la date d'expiration de la convention collective antérieure demeure en vigueur pendant une période de six mois suivant la date de détermination du contenu. Cette disposition vise à empêcher une situation embarrassante selon laquelle une convention collective par arbitrage peut se terminer complètement ou partiellement avant qu'elle ne soit réglée en raison d'un arrêt de travail de longue durée ou d'une procédure prolongée de règlement des différends.

Selon les membres du Comité, la prolongation de six mois était peut-être trop courte, particulièrement si les parties avaient participé à des négociations longues et difficiles. Les membres ont convenu qu'il fallait augmenter la prolongation pour éviter aux parties de reprendre les négociations si peu de temps après un différend de longue durée.

***Le Comité recommande donc que l'on proroge à un an la période prolongée d'une convention collective par arbitrage.***

## **2. Période pour déterminer si les parties négocient de bonne foi**

Conformément au paragraphe 87.3(3.1) de la *Loi*, la Commission se prononce sur la bonne foi des parties au cours des négociations dans un délai de 21 jours après qu'elle les a avisé de la demande de règlement des dispositions de la convention collective. Si la Commission estime que l'auteur de la demande négocie de bonne foi, mais qu'une nouvelle convention collective ne sera vraisemblablement pas conclue, tout arrêt de travail doit immédiatement cessé avant que ne commence le processus d'arbitrage.

Les représentants syndicaux du Comité ont suggéré que la Commission pourrait ne pas être en mesure de déterminer avant la fin de la période de 21 jours si les négociations ont été menées de bonne foi, particulièrement si l'une des parties utilise des tactiques retardant les processus de la Commission. Ils ont indiqué que le cas du Fort Rouge and Imperial Veterans Legion, pour lequel la Commission a dépassé les 21 jours permis, illustre bien l'incapacité de la *Loi* à mettre rapidement fin à un arrêt de travail de longue durée. Les représentants syndicaux ont suggéré de proroger la période de 21 jours à 30 jours et de mettre fin aux arrêts de travail de longue durée une fois que la période de 30 jours est écoulée. Ils ont ajouté que le fait de mettre fin à un arrêt de travail avant de déterminer la bonne foi des négociations ne récompenserait pas la « mauvaise foi », car cela ne se terminerait pas par une convention.

Les représentants patronaux du Comité se sont opposés aux mesures visant à mettre fin aux arrêts de travail avant de déterminer la bonne foi des négociations, et ils ont indiqué que le fait de mettre ainsi fin aux arrêts de travail nuirait davantage à des libres négociations collectives sans résoudre pour autant les questions en jeu. Selon eux, bien qu'ils n'aient pas en général les autres dispositions sur le règlement des différends, la *Loi* a réussi à mettre fin à l'arrêt de travail dans le cas du Fort Rouge and Imperial Veterans Legion, même si elle ne l'a pas fait aussi rapidement qu'elle l'aurait fait dans d'autres circonstances. En conséquence, les représentants patronaux ont suggéré de n'apporter aucune modification à la *Loi* et ajouté qu'il était important de conserver les procédures établies en ce qui concerne, à leur avis, des mesures législatives très interventionnistes.

***Les représentants syndicaux et patronaux ne s'étant pas entendus sur cette question, aucune recommandation n'a été faite.***